

# **NE\_GERICHTE CPEN.2021.80 vom 18. September 2004**

NE Tribunal cantonal, 2004-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2021.80\\_d20040918](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2021.80_d20040918)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2021.80 du 18 septembre 2004

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2021.80 del 18 settembre 2004

## **Regeste**

Enlèvement d'enfant en cas d'autorité parentale conjointe. Diffamation devant l'APEA.

## **Erwägungen**

### **E. 6**

L'appelant considère que l'autorité précédente aurait dû condamner l'intimée pour diffamation.

#### **E. 6.1**

Aux termes de l'article 173 CP, qui réprime la diffamation, celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire (ch. 1). L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2). L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (ch. 3). L'article 173 CP, comme l'article 174 CP qui réprime la calomnie, sanctionne une conduite contraire à l'honneur ou tout autre fait propre à porter atteinte à la considération. L'atteinte à l'honneur doit nécessairement porter sur un fait, et non pas un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 cons. 2.1.2 ; 128 IV 61 cons. 1f/aa). Si l'on ne discerne qu'un jugement de valeur offensant, la diffamation est exclue et il faut appliquer la disposition réprimant l'injure (art. 177 CP), qui revêt un caractère subsidiaire (arrêts du TF du 23.02.2017 [6B\_476/2016] cons. 4.1; du 23.03.2016 [6B\_6/2015] cons. 2.2). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 cons. 2.1.3). Les mêmes termes n'ont donc pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 118 IV 248 cons. 2b). Les termes proférés doivent avant tout être appréciés dans leur globalité, et non uniquement à raison de chaque expression prise séparément (arrêt du TF du 15.01.2020 [6B\_1149/2019, 6B\_1150/2019] cons. 5.1 et 5.2 et les références). Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'article 173 ch. 1 CP (arrêt du TF du 22.01.2009 [6B\_138/2008] cons. 3.1 ; RJN 2017, p. 354). Tant la diffamation que la calomnie sont des infractions intentionnelles (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd. 2010, n. 48 ad art. 173 et n. 11 ad art. 174). Elles supposent que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait proférés néanmoins ; il n'est

pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée ( ATF 119 IV 44 cons. 2b ; 105 IV 118 cons. b).

## **E. 6.2**

La loi prévoit la possibilité pour une personne accusée de diffamation d'apporter des preuves libératoires qui excluent sa condamnation. Ainsi, aux termes de l'article 173 ch. 2 et 3 CP, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2). L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (ch. 3). L'auteur est de bonne foi s'il a cru à la véracité de ce qu'il disait. Il résulte de l'article 173 ch. 2 CP que la bonne foi ne suffit pas ; il faut encore que l'auteur établisse qu'il avait des raisons sérieuses de croire à ce qu'il disait. Un devoir de prudence incombe à celui qui porte atteinte à l'honneur d'autrui ; il ne saurait s'avancer à la légère. Pour échapper à la sanction pénale, l'auteur de bonne foi doit démontrer qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie. L'auteur doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Pour dire si l'auteur avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration ; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement. Il faut donc que l'auteur établisse les éléments dont il disposait à l'époque ; sur cette base, le juge doit apprécier si ces éléments étaient suffisants pour croire à la véracité du propos ( ATF 124 IV 149 cons. 3b). Il convient en outre de se demander si les faits avancés constituent des « allégations » ou jettent un simple soupçon. Celui qui se borne à exprimer un soupçon peut se limiter à établir qu'il avait des raisons suffisantes de le tenir de bonne foi pour justifié ; en revanche, celui qui présente ses accusations comme étant l'expression de la vérité doit prouver qu'il avait de bonnes raisons de le croire ( ATF 116 IV 205 cons. 3b ; arrêt du TF du 15.01.2020 [6B\_1047/2019] cons. 3.1). L'auteur peut choisir entre apporter la preuve de la vérité ou celle de la bonne foi, ou encore de fournir les deux preuves simultanément ( Rieben/Mazou, CR CP II, 2<sup>e</sup> éd. 2021, n. 24 ad art. 173 ; ATF 124 IV 149, cons. 3a ; Dupuis et al., op. cit. n. 35 ad art. 173 ; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3<sup>e</sup> éd. 2010, n. 74 ad art. 173). Ainsi, s'il échoue à présenter la preuve de la vérité, il peut encore apporter la preuve de la bonne foi ( Rieben/Mazou, op. cit., n. 34 ad art. 173). Il y a renversement de la charge de la preuve. Si l'auteur échoue à apporter la preuve libératoire (de la vérité ou de sa bonne foi) et que la question reste douteuse, il devra être puni. Le principe *in dubio pro reo* ne s'applique pas et le prévenu assume le risque de l'échec de la preuve libératoire ( Rieben/Mazou, op. cit., n. 26 et 40 ad art. 173 ; Riklin, BSK Strafrecht II, 4<sup>e</sup> éd. 2019, n. 13 et 21 ad art. 173). En principe, l'accusé doit être admis à faire les preuves libératoires ; ce n'est qu'exceptionnellement que cette possibilité doit lui être refusée ( Corboz, op. cit., n. 54 ad art. 173 ; Riklin, op. cit., n. 26 ad art. 173 ; Rieben/Mazou, op. cit., n. 47 ad art. 173). Elle ne peut être refusée que si deux conditions sont réunies cumulativement : l'auteur a agi principalement dans le but de dire du mal d'autrui et il s'est exprimé sans motif suffisant (arrêt du TF du 28.06.2018 [6B\_334/2018] cons. 1.2). La jurisprudence admet l'existence d'un motif pour celui qui énonce dans une

procédure judiciaire des faits attentatoires à l'honneur afin de préserver ses intérêts légitimes ( arrêt du TF du 06.07.2004 [6S.212/2004] cons. 2.1), par exemple dans le cadre d'une procédure en divorce ( ATF 96 IV 56 ; Rieben/Mazou , op. cit., n. 46 ad art. 173).

### **E. 6.3**

Dans le cas présent, l'intimée ne réfute pas avoir rédigé les propos visés par l'ordonnance pénale. Quant au caractère attentatoire à l'honneur de ces allégations, il a été retenu par la première juge et la décision attaquée (cons. 9 p. 6) ne porte pas flanc à la critique.

L'argumentation de la défense sur ce point – qui se résume pour l'essentiel à s'interroger sur les effets d'une décision confirmant l'atteinte – est impropre à la remettre en question. Il n'est pas douteux que l'APEA doit être considérée comme un tiers au sens de l'article 173 CP, la prévenue ayant transmis les informations litigieuses à cette autorité dans le but qu'elle s'en serve (cf. ATF 145 IV 462 cons. 4.3.3, qui traite de la communication de propos attentatoires à l'honneur à un avocat).

### **E. 6.4**

S'agissant de l'éventuelle preuve libératoire, qui est à la charge de la prévenue, la Cour pénale retiendra les éléments suivants : La plainte de l'appelant se réfère à un courrier du 8 juin 2020 adressé à l'APEA par l'intimée, celle-ci relevant en particulier que « X.\_\_\_\_\_ fait preuve de négligence à plusieurs niveaux ainsi que de maltraitance psychologique envers les enfants durant son droit de visite et ce depuis notre séparation ». L'intimée faisait notamment référence à la consultation de C.\_\_\_\_\_, psychologue au CNP, qui s'était entretenu avec A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ le 4 juin 2020. Par courrier du 25 juin 2020 adressé à l'APEA, C.\_\_\_\_\_ et la Dre E.\_\_\_\_\_, médecin adjointe du CNP, ont adressé un signalement à l'APEA concernant la famille X.Y.\_\_\_\_\_ (ils avaient reçu les filles jumelles pour la première fois une année auparavant), dont la situation les préoccupait. Ils constataient que les filles subissaient les conséquences d'une importante mésentente entre leurs parents, séparés depuis 2013 et relevaient que les filles avaient indiqué que leur père avait tendance à trop discuter avec elles de leur mère, de manière parfois très négative, ce qui les déstabilisait beaucoup. Ils évoquaient également la « récente demande » auprès du CNP de la mère des enfants, qui avait récupéré ses filles en grande détresse suite à deux week-ends consécutifs chez leur père au mois de mai. Ils précisaient ce qui suit : « Il semble que le père ait eu un important débordement émotionnel devant ses filles durant ces week-ends. Ce débordement était en lien avec un courriel qu'il a reçu de la mère l'informant que la mère et les filles allaient déménager sur Z.\_\_\_\_\_ (VS) pour la rentrée prochaine. Le père aurait eu des paroles très dures envers la mère devant les filles et aurait pris ses filles à partie, ce qui a été un moment particulièrement difficile pour ces dernières. Le père ne semble pas mesurer la gravité de l'impact négatif de ses débordements sur la santé psychique de ses filles ». Le rapport de l'assistante sociale auprès de l'OPE (H.\_\_\_\_\_) consécutive à l'enquête sociale qu'elle a réalisée et les courriels qu'elle a envoyés au plaignant sont postérieurs à la période déterminante. Ils ne remettent toutefois pas en question les constatations de C.\_\_\_\_\_ et de la Dre E.\_\_\_\_\_, mais confirment la réalité des problèmes constatés, qui ont perduré, menant finalement l'assistante sociale à demander la suspension du droit de visite du père « en raison des vives souffrances » des deux filles (« Je vous rappelle que dans le cadre de mon mandat de curatelle, au vu des extrêmes tensions qui subsistent, j'ai pris la responsabilité de demander la suspension de votre droit de visite en raison des vives souffrances de vos filles. Il serait bénéfique que vous puissiez aussi vous remettre en question quant à la situation actuelle. Je vous rappelle

que c'est vos filles qui subissent les conséquences de tous les conflits d'adultes »). Le droit de visite a été suspendu par une décision de l'APEA du 18 décembre 2020, confirmée le 24 février 2021. L'assistante sociale a encore informé le plaignant que les deux filles se disaient très inquiètes et apeurées à l'idée d'une reprise de contact. Elle lui a indiqué que les filles se portaient bien, qu'elles avaient passé de bonnes vacances, avaient rencontré régulièrement des amis, étaient toujours épanouies dans leurs activités sportives et se montraient très investies sur le plan scolaire.

### **E. 6.5**

Les allégations communiquées à l'APEA par l'intimée (selon l'ordonnance pénale valant acte d'accusation, la prévenue « a attenté à l'honneur de X. \_\_\_\_\_ en prétendant qu'il maltraitait psychologiquement ses filles durant les visites ») ne sont pas étrangères au contexte évoqué par le psychologue C. \_\_\_\_\_ et la Dre E. \_\_\_\_\_, qui font état de la situation existant durant une période antérieure à l'envoi, par l'intimée, du courriel du

### **E. 8**

juin 2020 au contenu litigieux (le point de raccrochement le plus souvent évoqué étant le comportement du père lors du week-end du 16 mai 2020). Les allégations de l'intimée correspondent bien à la réalité décrite par C. \_\_\_\_\_ et la Dre E. \_\_\_\_\_ : selon ceux-ci, le père avait tendance à (trop) discuter de son ex-épouse de manière négative avec ses filles, ce qui les déstabilisait beaucoup ; les auteurs du rapport évoquaient aussi l'important débordement émotionnel du père durant deux week-ends successifs, le fait qu'il aurait pris à partie ses filles, ce qui a été un moment particulièrement difficile pour celles-ci et le fait que le plaignant ne semblait pas mesurer la gravité de l'impact négatif de ses débordements sur la santé psychique de ses filles. Dans ce contexte, le plaignant a reconnu qu'il avait « perdu le contrôle », qu'il était « en plein débordement émotionnel ». Il a relevé n'avoir « pas d'excuses à ce comportement », mais que ce débordement était « très très fort ». Il a encore relevé que, suite à ces événements (le 4 juin 2020), il avait reçu un appel de C. \_\_\_\_\_ du CNPEA qui l'informait qu'il avait vu les filles et qu'il voulait fixer un rendez avec le plaignant pour le 12 juin 2020. Le plaignant s'était alors dit « quel con, je m'en veux ». Devant la Cour pénale, il a confirmé que, après avoir reçu l'information concernant le déménagement, il avait été « très choqué ». Dans ces conditions, on retiendra que les allégations communiquées par la prévenue à l'APEA étaient conformes à la vérité. A tout le moins, il convient de considérer – sur la base des constats dressés par le psychologue et la médecin – que l'intimée avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. L'intimée, qui s'est adressée directement à l'APEA, a porté à la connaissance de l'autorité compétente ses allégations dans le but de recevoir de l'aide et on ne saurait lui reprocher de les avoir communiqués principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui (ce qui aurait pu se concevoir si elle avait colporté ses allégations autour d'elle, à ses connaissances et à celles du recourant, dans le but de nuire à celui-ci). L'argument du plaignant selon lequel l'écrit de la prévenue (du 8 juin 2020) contenant les allégations litigieuses est antérieur au courrier de C. \_\_\_\_\_ (du 25 juin 2020) est dénué de pertinence. Il demeure que les constats faits par celui-ci (et la Dre E. \_\_\_\_\_) – qui portent sur une période antérieure au 8 juin 2020 – permettent de retenir que la prévenue pouvait à tout le moins tenir pour vraies les allégations communiquées à l'APEA. Quant à l'affirmation du plaignant selon laquelle le courrier du 25 juin 2020 s'appuierait sur une consultation ayant eu lieu une année auparavant, elle est erronée. En réalité, il résulte du courrier du psychologue non seulement qu'il a reçu les deux filles jumelles « pour la première fois il y a une année », mais aussi

qu'il a été impliqué auprès des membres de la famille peu avant l'envoi de son courrier du 25 juin 2020 puisqu'il était au courant des préoccupations de la mère, qui avait récupéré ses filles en grande détresse suite à deux week-ends consécutifs chez leur père au mois de mai et que, durant l'un de ces week-ends le père avait eu un débordement émotionnel devant ses filles, lorsqu'il a été informé par la mère qu'elles allaient déménager à Z.\_\_\_\_\_ pour la rentrée prochaine (soit le 16 mai 2020). Le psychologue relève également qu'il a reçu le père suite à ces événements. La prévention de diffamation doit être abandonnée. 7. Il résulte des considérations qui précèdent que l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. 7.1. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, arrêtés à 1'500 francs, seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), étant précisé que ces frais seront prélevés (en partie) sur la somme de 1'000 francs versée par l'appelant à titre de sûretés. 7.2. L'indemnisation du prévenu est régie par les articles 429 à 432 CPP, dispositions aussi applicables à la procédure d'appel par le renvoi de l'article 436 al. 1 CPP. En particulier, selon l'article 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'article 432 CPP prévoit quant à lui que le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles (al. 1). Lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (al. 2). L'article 432 CPP se conçoit à l'aune de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, dont on déduit que les frais de défense relatifs à l'aspect pénal sont en règle générale supportés par l'État, en conséquence du principe selon lequel l'État assume la responsabilité de l'action pénale. L'article 432 CPP représente toutefois, sur ce plan, un correctif voulu par le législateur pour tenir compte des situations dans lesquelles la procédure est menée davantage dans l'intérêt de la partie plaignante ou lorsque celle-ci en a sciemment compliqué la mise en œuvre (ATF 141 IV 476 cons. 1.1 p. 479 ; 139 IV 45 cons. 1.2). Ainsi, dans le cas où un acquittement a été prononcé en faveur du prévenu à l'issue d'une procédure complète devant des tribunaux au sens de l'art. 13 CPP, un tel correctif doit s'appliquer lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, puisqu'il n'y a alors plus aucune intervention de l'État tendant à la poursuite de la procédure en instance de recours. Dans une telle configuration et malgré ce qui ressort de la lettre de l'article 432 CPP, il est conforme au système élaboré par le législateur que ce soit la partie plaignante qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel, cela concordant d'ailleurs avec l'approche retenue par le législateur en matière de frais de recours, lesquels – au vu de l'article 428 CPP – doivent être mis à la charge de la partie qui succombe (cf. ATF 141 IV 476 cons. 1.1 ; 139 IV 45 cons. 1.2 ; arrêt du TF du 29.05.2019 [6B\_476/2019] cons. 5.3). L'État peut faire supporter à la partie plaignante l'indemnité due au prévenu pour ses dépens dans une procédure qu'il n'a nullement initiée, indépendamment des conclusions prises par celui-ci en la matière (arrêt du 29.05.2019 précité cons. 5.3). La mandataire de l'intimée a déposé un mémoire d'honoraires d'un montant de 5'523.20 francs, pour 14h10 d'activités. Il convient de retrancher 2h00 d'activités pour tenir compte du fait que plusieurs courriels (soit 6 messages à raison de 10 minutes par courriel) représentent du travail administratif (transmission d'une copie à la cliente) compris dans le tarif horaire appliqué aux avocats et

que la demande de non-entrée en matière était vouée à l'échec. Pour le reste, les postes comptabilisés par l'avocate peuvent être admis, étant précisé que le poste déficitaire relatif à l'audience devant la Cour pénale (2h00 comptabilisés par l'avocate alors que le temps effectif de l'audience était de 3h00) est compensé avec les postes excédentaires (« détermination sur la non-entrée en matière » et lecture du jugement) mentionnés dans les mémoires d'honoraires. En définitive, c'est une activité de 12h10 qu'il convient de retenir, au tarif de 270 francs (tarif usuel dans le canton de Neuchâtel). Le montant des honoraires se monte dès lors à 3'285 francs. À ce stade, il convient de corriger les chiffres retenus par la Cour pénale à l'audience du 8 septembre 2022, la TVA ayant été calculée sur le montant des honoraires, sans tenir compte des débours (qui n'ont été ajoutés qu'ensuite). Au montant de 3'285 francs, il convient donc d'ajouter les débours mentionnés par la mandataire (85.41 francs + 100.16 francs) et, sur le total, la TVA à 7,7 % (267.23 francs), soit un total de 3'737.80 francs.

#### **E. 46**

ad art. 173).

6.3. Dans le cas présent, l'intimée ne réfute pas avoir rédigé les propos visés par l'ordonnance pénale. Quant au caractère attentatoire à l'honneur de ces allégations, il a été retenu par la première juge et la décision attaquée (cons. 9 p. 6) ne porte pas flanc à la critique. L'argumentation de la défense sur ce point qui se résume pour l'essentiel à s'interroger sur les effets d'une décision confirmant l'atteinte est impropre à la remettre en question.

Il n'est pas douteux que l'APEA doive être considérée comme un tiers au sens de l'article 173 CP, la prévenue ayant transmis les informations litigieuses à cette autorité dans le but qu'elle s'en serve (cf. ATF 145 IV 462 cons. 4.3.3, qui traite de la communication de propos attentatoires à l'honneur à un avocat).

6.4. S'agissant de l'éventuelle preuve libératoire, qui est à la charge de la prévenue, la Cour pénale retiendra les éléments suivants :

La plainte de l'appelant se réfère à un courrier du 8 juin 2020 adressé à l'APEA par l'intimée, celle-ci relevant en particulier que « X. \_\_\_\_\_ fait preuve de négligence à plusieurs niveaux ainsi que de maltraitance psychologique envers les enfants durant son droit de visite et ce depuis notre séparation ».

L'intimée faisait notamment référence à la consultation de C. \_\_\_\_\_, psychologue au CNP, qui s'était entretenu avec A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ le 4 juin 2020.

Par courrier du 25 juin 2020 adressé à l'APEA, C. \_\_\_\_\_ et la Dre E. \_\_\_\_\_, médecin adjointe du CNP, ont adressé un signalement à l'APEA concernant la famille X.Y. \_\_\_\_\_ (ils avaient reçu les filles jumelles pour la première fois une année auparavant), dont la situation les préoccupait. Ils constataient que les filles subissaient les conséquences d'une importante mésentente entre leurs parents, séparés depuis 2013 et relevaient que les filles avaient indiqué que leur père avait tendance à trop discuter avec elles de leur mère, de manière parfois très négative, ce qui les déstabilisait beaucoup. Ils évoquaient également la « récente demande » auprès du CNP de la mère des enfants, qui avait récupéré ses filles en grande détresse suite à deux week-ends consécutifs chez leur père au mois de mai. Ils précisaient ce qui suit : « Il semble que le père ait eu un important débordement émotionnel devant ses filles durant ces week-ends. Ce débordement était en

lien avec un courriel qu'il a reçu de la mère l'informant que la mère et les filles allaient déménager sur Z.\_\_\_\_\_ (VS) pour la rentrée prochaine. Le père aurait eu des paroles très dures envers la mère devant les filles et aurait pris ses filles à partie, ce qui a été un moment particulièrement difficile pour ces dernières. Le père ne semble pas mesurer la gravité de l'impact négatif de ses débordements sur la santé psychique de ses filles».

Le rapport de l'assistante sociale auprès de l'OPE (H.\_\_\_\_\_) consécutive à l'enquête sociale qu'elle a réalisée et les courriels qu'elle a envoyés au plaignant sont postérieurs à la période déterminante. Ils ne remettent toutefois pas en question les constatations de C.\_\_\_\_\_ et de la Dre E.\_\_\_\_\_, mais confirment la réalité des problèmes constatés, qui ont perduré, menant finalement l'assistante sociale à demander la suspension du droit de visite du père «en raison des vives souffrances» des deux filles («Je vous rappelle que dans le cadre de mon mandat de curatelle, au vu des extrêmes tensions qui subsistent, j'ai pris la responsabilité de demander la suspension de votre droit de visite en raison des vives souffrances de vos filles. Il serait bénéfique que vous puissiez aussi vous remettre en question quant à la situation actuelle. Je vous rappelle que c'est vos filles qui subissent les conséquences de tous les conflits d'adultes»). Le droit de visite a été suspendu par une décision de l'APEA du 18 décembre 2020, confirmée le 24 février 2021. L'assistante sociale a encore informé le plaignant que les deux filles se disaient très inquiètes et apeurées à l'idée d'une reprise de contact. Elle lui a indiqué que les filles se portaient bien, qu'elles avaient passé de bonnes vacances, avaient rencontré régulièrement des amis, étaient toujours épanouies dans leurs activités sportives et se montraient très investies sur le plan scolaire.

6.5. Les allégations communiquées à l'APEA par l'intimée (selon l'ordonnance pénale valant acte d'accusation, la prévenue «a attenté à l'honneur de X.\_\_\_\_\_ en prétendant qu'il maltraitait psychologiquement ses filles durant les visites») ne sont pas étrangères au contexte évoqué par le psychologue C.\_\_\_\_\_ et la Dre E.\_\_\_\_\_, qui font état de la situation existant durant une période antérieure à l'envoi, par l'intimée, du courriel du 8 juin 2020 au contenu litigieux (le point de raccrochement le plus souvent évoqué étant le comportement du père lors du week-end du 16 mai 2020). Les allégations de l'intimée correspondent bien à la réalité décrite par C.\_\_\_\_\_ et la Dre E.\_\_\_\_\_ : selon ceux-ci, le père avait tendance à (trop) discuter de son ex-épouse de manière négative avec ses filles, ce qui les déstabilisait beaucoup ; les auteurs du rapport évoquaient aussi l'important débordement émotionnel du père durant deux week-ends successifs, le fait qu'il aurait pris à partie ses filles, ce qui a été un moment particulièrement difficile pour celles-ci et le fait que le plaignant ne semblait pas mesurer la gravité de l'impact négatif de ses débordements sur la santé psychique de ses filles. Dans ce contexte, le plaignant a reconnu qu'il avait «perdu le contrôle», qu'il était «en plein débordement émotionnel». Il a relevé n'avoir «pas d'excuses à ce comportement», mais que ce débordement était «très très fort». Il a encore relevé que, suite à ces événements (le 4 juin 2020), il avait reçu un appel de C.\_\_\_\_\_ du CNPEA qui l'informait qu'il avait vu les filles et qu'il voulait fixer un rendez-vous avec le plaignant pour le 12 juin 2020. Le plaignant s'était alors dit «quel con, je m'en veux». Devant la Cour pénale, il a confirmé que, après avoir reçu l'information concernant le déménagement, il avait été «très choqué».

Dans ces conditions, on retiendra que les allégations communiquées par la prévenue à l'APEA étaient conformes à la vérité. A tout le moins, il convient de considérer sur la base des constats dressés par le psychologue et la médecin que l'intimée avait des



tenir compte des situations dans lesquelles la procédure est menée davantage dans l'intérêt de la partie plaignante ou lorsque celle-ci en a sciemment compliqué la mise en œuvre (ATF 141 IV 476cons. 1.1 p. 479 ;139 IV 45cons. 1.2).

Ainsi, dans le cas où un acquittement a été prononcé en faveur du prévenu à l'issue d'une procédure complète devant des tribunaux au sens de l'art. 13 CPP, un tel correctif doit s'appliquer lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, puisqu'il n'y a alors plus aucune intervention de l'État tendant à la poursuite de la procédure en instance de recours. Dans une telle configuration et malgré ce qui ressort de la lettre de l'article 432 CPP, il est conforme au système élaboré par le législateur que ce soit la partie plaignante qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel, cela concordant d'ailleurs avec l'approche retenue par le législateur en matière de frais de recours, lesquels au vu de l'article 428 CPP doivent être mis à la charge de la partie qui succombe (cf. ATF 141 IV 476cons. 1.1 ;139 IV 45cons. 1.2 ; arrêt du TF du 29.05.2019 [6B\_476/2019]cons. 5.3). L'État peut faire supporter à la partie plaignante l'indemnité due au prévenu pour ses dépens dans une procédure qu'il n'a nullement initiée, indépendamment des conclusions prises par celui-ci en la matière (arrêt du 29.05.2019 précité cons. 5.3).

La mandataire de l'intimée a déposé un mémoire d'honoraires d'un montant de 5'523.20 francs, pour 14h10 d'activités. Il convient de retrancher 2h00 d'activités pour tenir compte du fait que plusieurs courriels (soit 6 messages à raison de 10 minutes par courriel) représentent du travail administratif (transmission d'une copie à la cliente) compris dans le tarif horaire appliqué aux avocats et que la demande de non-entrée en matière était vouée à l'échec. Pour le reste, les postes comptabilisés par l'avocate peuvent être admis, étant précisé que le poste déficitaire relatif à l'audience devant la Cour pénale (2h00 comptabilisés par l'avocate alors que le temps effectif de l'audience était de 3h00) est compensé avec les postes excédentaires («détermination sur la non-entrée en matière» et lecture du jugement) mentionnés dans les mémoires d'honoraires. En définitive, c'est une activité de 12h10 qu'il convient de retenir, au tarif de 270 francs (tarif usuel dans le canton de Neuchâtel). Le montant des honoraires se monte dès lors à 3'285 francs. À ce stade, il convient de corriger les chiffres retenus par la Cour pénale à l'audience du 8 septembre 2022, la TVA ayant été calculée sur le montant des honoraires, sans tenir compte des débours (qui n'ont été ajoutés qu'ensuite). Au montant de 3'285 francs, il convient donc d'ajouter les débours mentionnés par la mandataire (85.41 francs + 100.16 francs) et, sur le total, la TVA à 7,7 % (267.23 francs), soit un total de 3'737.80 francs.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 10, 428 et 432 CPP,

1. L'appel est rejeté et le jugement du 30 juin 2021 rendu par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers confirmé.
2. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 1'500 francs, sont mis à la charge de l'appelant.
3. Ces frais seront prélevés en partie sur le montant de 1'000 francs versé par l'appelant à titre de sûretés.
4. L'appelant versera à l'intimée une indemnité de dépens d'un montant de 3'737.80 francs.

5. Le présent jugement est notifié à X. \_\_\_\_\_, par Me F. \_\_\_\_\_, à Y. \_\_\_\_\_, par Me G. \_\_\_\_\_, au ministère public (MP.2020.3599), à La Chaux-de-Fonds, au Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers (POL.2021.15), à Boudry.

Neuchâtel, le 8 septembre 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.